



**Le chef du
Département de la
santé et de l'action
sociale**

Av. des Casernes 2
BAP
1014 Lausanne

Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Réf. : 655536 / KB / NG / GLM

Lausanne, le 12 juin 2018

**Révision partielle de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée :
simplification de la procédure d'information de l'enfant - Ouverture de la procédure de
consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Par lettre du 2 mars 2018, vous avez consulté les gouvernements cantonaux sur le projet de révision de l'OPMA mentionné en objet. Vous recevez par la présente et dans le délai imparti les déterminations du Canton de Vaud.

Bien que l'objectif de simplification administrative visée par la révision me paraisse légitime, j'ai cependant des réserves en raison de la sensibilité de la procédure dont il est question.

En effet, je suppose que pour un enfant issu d'un don de sperme, la recherche de l'identité du père biologique ainsi que l'obtention de son identité représente un événement majeur de son existence. Un simple envoi postal nous semble inadéquat en raison de l'abandon de la consultation psychosociale. Un entretien avec un professionnel nous paraît important puisqu'il permet à l'enfant de réfléchir à une éventuelle rencontre avec le donneur ou, le cas échéant, à gérer l'impossibilité d'une telle rencontre, si le donneur la refuse ou est introuvable.

Rappelons que la LPMA exige qu'une assistance psychologique soit offerte aux parents avant, pendant et après les traitements de PMA. Pourquoi cela devrait-il être différent avec les enfants issus d'un don de sperme qui, même s'ils ne suivent pas eux-mêmes un traitement de PMA, sont directement et en première ligne concernés par ce don?

Si toutefois la révision de l'OPMA devait entrer en vigueur, je recommanderais alors a minima de distinguer clairement les deux situations en présence, lors de l'information à l'enfant, à savoir, d'une part, l'impossibilité de l'OFEC d'entrer en contact avec le donneur car ce dernier est introuvable et, d'autre part, si celui-ci refuse de rencontrer l'enfant.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, je vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du département



Pierre-Yves Maillard

Copies

- Office cantonal des affaires extérieures, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne
- eazw@bj.admin.ch.